

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-29

DEBLAYEMENT DU RUISSEAU DU BASSENON – 3 960,00 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L2212-1 et L2212-2 (5°) ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 215.14 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à la suite des intempéries du 17 octobre 2024, il a été constaté la formation d'embâcles sur le ruisseau du Bassenon ; qu'un le déblayement s'impose donc ;

Considérant que si cet entretien est censé incomber aux propriétaires riverains, étant donné la difficulté pour la Commune d'imposer à l'ensemble des propriétaires la réalisation des travaux, compte tenu également des impératifs de sécurité publique, notamment liés aux risques potentiels pour le territoire de nouvelles intempéries majeures, il est prévu d'y procéder directement par la Commune ; qu'il sera toutefois envisagé dans la mesure du possible de répercuter le montant de l'opération aux propriétaires concernés ;

Considérant que l'EIRL Jocelyn RACHEDI propose d'intervenir pour un montant satisfaisant de 3 960,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les opérations de déblayement des embâcles sur le ruisseau du Bassenon à l'EIRL Jocelyn RACHEDI ;

Condrieu, le 24 avril 2025,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.